



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarantième session

Bonn, 4-15 juin 2014

Point 6 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux mécanismes

prévus par le Protocole de Kyoto

Synergie en matière d'accréditation

au titre des mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

**Synergie en matière d'accréditation au titre des
mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto**

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quarantième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour examen et adoption à sa dixième session:

Projet de décision -/CMP.10

**Synergie en matière d'accréditation au titre des
mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'alinéa b du paragraphe 15 de la décision 6/CMP.8,

1. *Demande* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et au Comité de supervision de l'application conjointe de collaborer lors de l'examen de la mise en place d'un comité commun d'accréditation placé sous leur autorité et leur supervision et lors de l'exercice des fonctions d'accréditation, conformément aux mandats énoncés dans les décisions 3/CMP.1 et 9/CMP.1 [, x/CMP.10 et x/CMP.10] et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ayant trait à l'accréditation;

2. *Demande également* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et au Comité de supervision de l'application conjointe d'élaborer et de mettre en œuvre conjointement, selon qu'il convient:

a) Le cadre de référence du comité commun d'accréditation, notamment sa composition et ses rôles et responsabilités, et de réviser ce cadre de référence selon une périodicité appropriée;

b) Un cadre réglementaire unique en matière d'accréditation au titre du mécanisme pour un développement propre et de l'application conjointe, y compris des dispositions particulières visant à garantir la conformité d'une entité opérationnelle désignée au titre du mécanisme pour un développement propre et d'une entité indépendante accréditée au titre de l'application conjointe avec les prescriptions;

3. *Demande en outre* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et au Comité de supervision de l'application conjointe de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa onzième session (novembre-décembre 2015), de l'état d'avancement des mesures évoquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
